



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre

Parçay-Meslay, le

01.06.2010

Unité territoriale d'Indre et Loire

Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

Bureau de l'Aménagement du Territoire
et des Installations Classées

37925 TOURS Cedex 9

Objet : Société VINCENT RECUPERATION
Extension des activités

Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire

La société VINCENT RECUPERATION dont le siège social est situé sur la commune de LANGEAIS, en Z.I Sud, a déposé en préfecture le 16 décembre 2009 une déclaration d'extension de ses activités.

Nous profitons de ce projet pour acter les mises à jour des rubriques de l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société VINCENT RECUPERATION suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

1.1 Historique de l'établissement

Les installations de la société VINCENT RECUPERATION sont situées rue Lavoisier en Z.I. Sud de Langeais, depuis 1978. Elle exerce une activité de récupération, stockage et valorisation de matériaux en provenance d'industriels, d'artisans, de collectivités et de particuliers.

1.2 Nature des activités existantes

Les activités principales de la société VINCENT RECUPERATION sont, en vue de la valorisation des matériaux :

- le tri et le regroupement de déchets non dangereux de métaux
- le tri et regroupement de déchets non dangereux : D.I.B en mélange, cartons, papiers, plastiques, bois et gravats
- le tri et regroupement de déchets dangereux, batteries, DEEE et amiante.
- la dépollution de véhicules hors d'usage
- la revente de fers neufs ou de réemploi
- la mise à disposition de bennes auprès des industriels, artisans, collectivités, particuliers.

ZA n°2 Les Ailes

25 et 26 rue des Ailes

37210 PARCAY - MESLAY

Tél. : 02 47 46 49 00 – Fax : 02 47 44 63 89

<http://www.centre-dre-loire.gouv.fr>



1.3 Nature de l'extension des activités

Sans modification de la surface du site actuel, la société VINCENT RECUPERATION souhaite étendre ses activités avec

- l'acceptation de déchets de même nature que ceux traités et autorisés sur le site, déchets dits « conventionnels » issus de l'industrie nucléaire de base (INB),
- la mise en place d'une presse cisaille.

1.4 Situation administrative de l'établissement

La SARL VINCENT RECUPERATION a été autorisée par plusieurs arrêtés préfectoraux dont les prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral n°18461 du 14 novembre 2008 (à l'exception de l'art. 4 de l'AP n°15260 du 28 avril 1999).

A ce jour, le pétitionnaire bénéficie de :

- l'arrêté préfectoral complémentaire n°18144 en date du 15 juin 2007 portant agrément pour l'exploitation d'installation de dépollution de véhicules hors d'usage.
- l'arrêté préfectoral n°18461 du 14 novembre 2008, autorisant la SARL VINCENT RECUPERATION à poursuivre, après extension, l'activité de récupération et de stockage de ferrailles.

2. INSTRUCTION DE LA DEMANDE D'EXTENSION DES ACTIVITES

2.1 Récupération de déchets de métaux provenant d'installations nucléaires de base

2.1.1 réglementation

Les installations nucléaires de base sont définies par l'article 2 du décret du 11 mai 2007¹. Elles produisent deux types de déchets, les déchets dits « nucléaires » (c'est-à-dire contaminés, activés ou susceptibles de l'être) et les déchets dits « conventionnels », qui sont définis par l'article 21 de l'arrêté du 31 décembre 1999².

La société VINCENT RECUPERATION souhaite étendre ses activités avec la récupération de déchets de métaux conventionnels issus des installations nucléaires de base.

Par l'arrêté préfectoral n°18461 du 14 novembre 2008, la société VINCENT RECUPERATION est autorisée au titre de la rubrique 167 (déchets industriels provenant d'installations classées).

Or la circulaire du 5 août 2002³ précise que des installations autorisées au titre de la rubrique 167 peuvent récupérer des déchets conventionnels provenant des installations nucléaires de base, sous réserve de déclarer la modification au Préfet et que les déchets soient de même nature que ceux déjà admis sur le site.

L'exploitant a déposé le 16 décembre 2009 en préfecture son dossier de déclaration de modification de ses activités. Etant titulaire de la rubrique 167, le Préfet peut donc l'autoriser à accepter des déchets de métaux conventionnels issus des installations nucléaires de base.

Dorénavant, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux non dangereux est classée au titre de la rubrique 2713 (cf. point 3 ci-dessous). L'activité de récupération de déchets de métaux conventionnels sera donc classée sous cette rubrique. L'exploitant prévoit un volume annuel de 1200 tonnes lié à cette activité.

¹ Décret n° 2007-830 du 11/05/07 relatif à la nomenclature des installations nucléaires de base

² Arrêté du 31/12/99 fixant la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base

³ Circulaire du 05/08/02 relative aux Installations classées - Déchets provenant d'installations nucléaires de base (INB) Rubrique 2799 de la nomenclature des installations classées

Ceci implique une augmentation du volume total de réception de déchets de métaux au titre de la rubrique 2713, portant le volume de 10700 tonnes à 11900 tonnes.
Cette quantité annuelle de déchets de métaux réceptionnés est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

2.1.2 équipement

L'établissement de la société VINCENT est équipé d'un portique de détection de la radioactivité. Lorsqu'un camion transportant des déchets conventionnels provenant d'industrie nucléaire de base entre sur le site, il passe sous ce portique de détection qui déclenche une alarme en cas d'anomalie.

Une procédure d'isolement du camion et des démarches à accomplir par l'exploitant est prescrite dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ci-joint.

2.2 installation d'une presse cisaille

Cette activité est réglementée sous la rubrique « travail mécanique des métaux et alliages » (rubrique n°2560) et est soumise à déclaration car cette machine a une puissance installée de 147 KW.

Le dossier est régulier et complet au regard des éléments imposés par l'art R. 512-47 du Code de l'Environnement pour une installation soumise à déclaration.

3. EVOLUTION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en créant de nouvelles rubriques en remplacement des rubriques 95, 98 bis, 128, 129, 167, 245, 286, 322, 329 et 2799.

Eu égard à ces évolutions réglementaires, il a été demandé à l'exploitant de se positionner par rapport aux nouveaux seuils de classement introduits, afin, le cas échéant, de faire valoir son fonctionnement au bénéfice du droit acquis lié à l'antériorité.

En effet, l'article L. 513-1 du Code de l'Environnement précise que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.

Par courrier du 28 mai 2010, l'exploitant nous a indiqué que ses activités relèvent désormais de l'autorisation au titre des rubriques 2718, 2713, 2712 (cf. annexe 1).

4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

De ce qui précède, l'inspection des installations classées est d'avis de considérer favorablement la demande de la société VINCENT RECUPERATION et de prendre acte de l'extension de ses activités dans les formes requises à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement. Un projet de prescriptions est joint en ce sens au présent rapport.

Pour ce qui est de la situation administrative des installations, dans ces conditions de modification de la nomenclature des installations classées pour des installations existantes régulièrement autorisées et connues de l'administration, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement précitées. Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, il y donc a lieu d'en prendre acte. Le projet de prescriptions est donc modifié en ce sens.

L'Inspection des Installations Classées soumet également à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ce projet d'arrêté auquel elle donne un avis favorable.